



POLITIQUE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES DÉLIBÉRATIONS LORS DES SÉANCES DU COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL

(Adoptée le 16 décembre 2004 par la résolution 21 par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal)

- 1.0** Les délibérations lors des séances ordinaires ou extraordinaires du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (le Comité de gestion) font l'objet d'un enregistrement sonore;
- 2.0** Tout support (cassette, ruban, CD, etc.) ayant servi à l'enregistrement des délibérations d'une séance est conservé intact pendant trois mois de la date d'une telle séance, après quoi il est effacé;
- 3.0** Tout membre ou substitut du Comité de gestion peut, durant cette période de trois mois, faire l'audition des enregistrements, au siège social du Comité de gestion;
- 4.0** La secrétaire générale ou le secrétaire général du Comité de gestion fait office de gardien de ces enregistrements et est responsable de l'application de la présente politique;
- 5.0** La présente politique remplace la Politique concernant l'enregistrement des délibérations lors des réunions du Comité de gestion adoptée par le Conseil scolaire de l'île de Montréal le 16 octobre 1978;
- 6.0** La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption.